



Objet : Occupation du domaine public et interdiction de stationnement
Place du Pontet – cirque David DUPEYRON-PRIN du 21/09 au 27/09/2026

N°ATP 2026–393

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants,
Vu le Code pénal,
Vu la décision du Maire N° D-2026/071 du 03 juillet 2026 relative aux tarifs municipaux 2026,
Vu l'arrêté général communal N° A2024-250 du 24/04/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;
Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatifs aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,
Vu la circulaire du 14 janvier 2022 relative aux modalités d'installation des cirques,
Vu la demande en date du 03 juin 2026 de Monsieur DUPEYRON-PRIN David, en vue de présenter le spectacle de son cirque dénommé cirque BORELLI dont l'adresse est « 26120 MONTÉLIER » d'occuper la Place du Pontet pour des représentations, du 21 au 27 septembre 2026,
Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés émis par le Tribunal de Commerce de ROMANS (Drôme);
Vu l'extrait de Registre de Sécurité provisoire en cours de validité,
Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle Abeille IARD & Santé n° 76868893 en cours de validité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques lors des spectacles ouverts au public,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 21 septembre 2026 à 8h au dimanche 27 septembre 2026 à 19h, Monsieur DUPEYRON-PRIN David est autorisé à occuper le domaine public pour présenter le spectacle de son cirque dénommé Cirque BORELLI, sur la Place du Pontet à 74800 La Roche-sur-Foron.

Article 2 :

A cette occasion, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant Place du Pontet du lundi 21 septembre 2026 à 8h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 19h.

Article 3 :

Une signalisation sera mise en place, avec barrières, et entretenue par le demandeur.

Article 4 :

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominatif et strictement personnel. Elle n'est valable que pour le spectacle présenté par le cirque BORELLI.

Article 5 :

Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre.

Article 6 :

Une caution de mille vingt euros (1 020,00 €) sera versée dès l'arrivée du spectacle sur la commune et avant tout stationnement sur la place du Pontet.

Au départ de l'occupant, la caution sera remise après avoir vérifié l'état des lieux, et sous réserve qu'il n'existe aucune dégradation de la place et que celle-ci ait été préalablement nettoyée et remise en état par l'occupant Monsieur DUPEYRON-PRIN David.

Article 7 :

Le montant de cette occupation s'élève à mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros et dix centimes (1 290,10€), conformément à la décision du Maire N° D-2026/071 du 03 juillet 2026.

Article 8 :

Monsieur DUPEYRON-PRIN David s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée des représentations.

Article 9 :

Aucun branchement électrique ne sera fourni par la Commune de La Roche-sur-Foron.

Article 10 :

Monsieur DUPEYRON-PRIN David est autorisé à promouvoir son spectacle par un affichage temporaire sur des panneaux n'excédant pas 1 m x 1,50 m. Celui-ci est autorisé uniquement en bordure des voies communales de La Roche-sur-Foron. Les affiches ne seront pas implantées sur les équipements routiers (panneaux de signalisation...), ni sur les arbres. Les affiches seront enlevées dès la fin des représentations.

Concernant les autres voies publiques et les autres communes, Monsieur DUPEYRON-PRIN David devra adresser une demande d'autorisation au gestionnaire de la voie.

Monsieur DUPEYRON-PRIN David s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral du 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage. La publicité sonore du spectacle est tolérée uniquement les jours de représentations à raison d'une annonce 2 fois par jour.

Article 11 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi par les lois et les règlements en vigueur.

Article 12 :

Cette occupation pourra être annulée en cas de motifs liés à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou tout autre motif d'intérêt général, sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Article 13 :

Le présent arrêté est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs et transmis à :

- M. le Sous-Préfet ;
- M. le Chef du Centre de Secours de La Roche-sur-Foron ;

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- Services Techniques ;
- Police Municipale ;
- Service Prévention
- M. et Mme. les Placiers ;
- M. DUPEYRON-PRIN David

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la mairie le

En mairie, le 22 juillet 2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20260723-ATP2026-393-AR
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026